

Génocide rwandais: l'inquiétante exception judiciaire française

Dix-neuf ans après l'extermination d'un million de Tutsi et démocrates hutu rwandais, aucun des nombreux suspects de génocide réfugiés en France n'a encore été jugé, ni renvoyé dans son pays. On espère un premier procès avant 2014. Les extraditions, elles, risquent d'attendre encore longtemps...

Jean-François DUPAQUIER, journaliste, écrivain,
témoin-expert au Tribunal pénal international pour le Rwanda

Depuis le génocide des Tutsi en 1994, la France est, de tous les pays occidentaux, celui qui a accueilli le plus grand nombre de réfugiés rwandais suspects d'actes de torture, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Pourtant, aucun procès n'y a encore été organisé, à la différence d'une dizaine de pays occidentaux, Belgique, Allemagne, Suisse, etc. Alain Gauthier, président du Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR)⁽¹⁾, estime à plus d'une centaine le nombre de « génocidaires » résidant légalement dans notre pays. Certains, pour avoir changé une seule lettre à leur nom, ont rendu difficile leur identification. Lui et son épouse ont déjà reconstitué le cursus d'une vingtaine de suspects. Leur Collectif enquête au Rwanda comme en France, et, lorsque les témoignages s'avèrent suffisamment lourds, une plainte est déposée avec constitution de partie civile (jusqu'à ces dernières années, jamais le Parquet n'a, de sa propre initiative, diligencé

d'enquêtes). L'incompréhension de l'opinion publique en France explique le sur-place de la justice, peut-être davantage que la routine judiciaire ou la mauvaise volonté de la classe politique – droite et gauche confondues. Après une phase de stupeur et de compassion, les Français se sont détournés d'une tragédie trop communément présentée comme une « crise de sauvagerie africaine » (sic). Avec de moins en moins d'oreilles attentives pour comprendre que le génocide des Tutsi du Rwanda a été l'aboutissement d'un plan ourdi de longue date ; comme les génocides des Arméniens, des Juifs et des Tziganes, avec les mêmes armes de propagande et de désinformation de masse⁽²⁾.

La personnalité de suspects, contre lesquels des plaintes sont déposées en France dès 1995, peut décontenancer des magistrats. Le premier visé est un prêtre catholique, Wenceslas Munyeshyaka. Pendant le génocide, il s'est retrouvé seul à diriger l'immense paroisse de la Sainte-Famille, à Kigali. Il y fit régner la terreur.

Les miliciens « génocidaires » qui y pénétraient à leur guise se faisaient livrer les hommes tutsi, le curé protégeant à sa façon les plus belles femmes. Au Rwanda, les tribunaux populaires *Gacaca* (prononcer « gatchatcha ») ont vu comparaître plus d'un million et demi de personnes. Bien peu, parmi les massacreurs avérés, semblent éprouver des remords. Dans le livre de Maria Malagardis, *Sur la piste des tueurs rwandais*⁽³⁾, D. Gauthier observe que ceux qui ont tué étaient convaincus d'agir sans risque : « *On a grandi avec cette idée : tuer un Tutsi n'est pas un péché. C'était comme ça depuis 1959, lorsque les premiers pogroms ont eu lieu, bien avant le génocide. Personne n'a jamais été poursuivi pour le meurtre d'un Tutsi.* »

Une exception judiciaire française

Après leur défaite militaire en juillet 1994, les génocidaires ont estimé que la France leur assurerait une continuation d'impunité. Vu de Paris, le Rwanda semble dangereux, exportateur

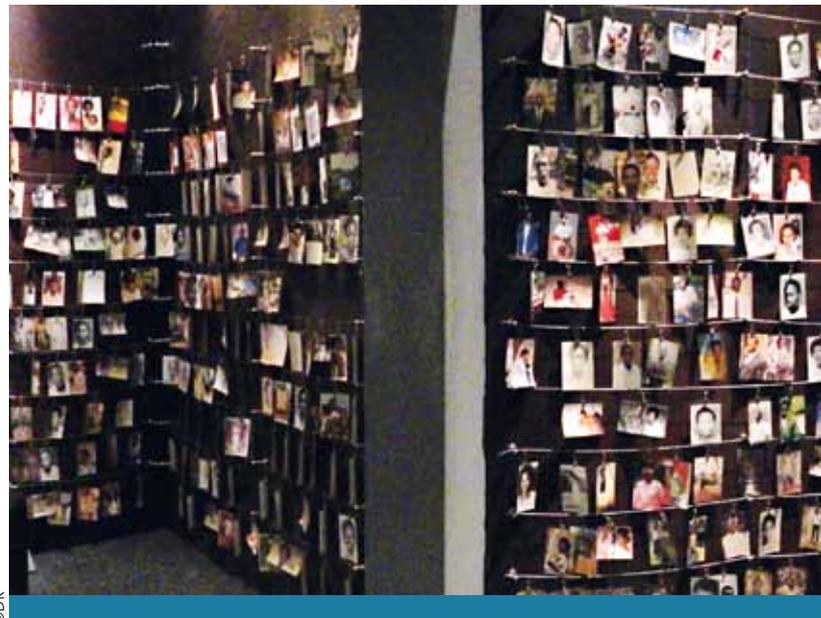
(1) Le CPCR a été créé en novembre 2001. Voir <http://www.collectifpartiesciviles-rwanda.fr>.

(2) Voir Jean-Pierre Chrétien (dir), *Rwanda, les médias du génocide*, Karthala, 1995.

(3) Flammarion, 2012.

d'énergumènes aux rages incompréhensibles. Les magistrats français répugnent à intervenir dans un climat de polémiques, à plus forte raison lorsque l'Église s'y implique. Le « cas Munyeshyaka » sert de repoussoir. Les polémiques rebondissent autour d'autres suspects qui savent battre le rappel de leurs collègues. Dès octobre 1995, des plaintes ont été déposées à Bordeaux contre le docteur Sosthène Munyemana, par plusieurs parties civiles et ONG, dont la FIDH⁽⁴⁾. Des médecins de Villeneuve-sur-Lot répliquent alors, en créant un collectif de défense, et pétitionnent contre une accusation « infâme ». En 2008, le docteur Eugène Rwamucyo, médecin du travail au centre hospitalier de Sambres-Avesnois, à Maubeuge (Nord), bénéficie à son tour d'un comité de pétitionnaires – avant de se réfugier en Belgique. En 2010, le docteur Charles Twagira, médecin urgentiste à Rouen (Seine-Maritime), est mis à son tour en cause dans des assassinats à Kibuye, au sud-ouest du Rwanda, en 1994. S'agissant des personnes nommées, faut-il rappeler qu'elles bénéficient du principe de présomption d'innocence ? Le génocide des Tutsi du Rwanda a été dirigé par des notables, des intellectuels, qui mieux que d'autres savent organiser leur défense, comprennent vite les arcanes du droit français, bénéficient généralement d'avocats brillants.

Les premières plaintes arrivent sur les bureaux de juges d'instruction de province, déjà surchargés d'affaires. « *Il a fallu attendre une vingtaine d'années, après 1945, pour que les nazis en fuite commencent à être pourchassés et arrêtés* », observe M. Malagardis. Mais l'espace-temps n'est pas seul en cause. L'exception judiciaire française se nourrit de la polémique sur le rôle des militaires français envoyés au Rwanda, débarqués en 1990 pour soutenir un régime sanguinaire, pour n'en partir que



©DR

quatre mois avant le génocide. Mise en cause, la classe politique s'évertue longtemps à paralyser le cours de la justice, en lui refusant tout moyen d'investigation. L'exception française vient aussi d'un manque d'expérience judiciaire dans le traitement des crimes de masse au titre de la convention de New-York⁽⁵⁾ ou celle de Washington⁽⁶⁾. Amnésies, mythologies, amnisties, tout a été fait, longtemps, pour que les criminels contre l'humanité ne puissent trouver place au banc des accusés d'un prétoire français. Les procès de Klaus Barbie puis de Maurice Papon font figure de laborieuses et très politiques exceptions.

La création d'un pôle « Génocides » au TGI

En France, deux événements viennent pourtant changer la donne. Le premier semble anecdotique : le 28 octobre 2008, la police des Frontières de Mayotte arrête un nommé Safari Senyamuhara pour fabrication et trafic de faux documents. Sa véritable identité : Pascal Simbikangwa, appelé au Rwanda « *le tortionnaire* ». Avant qu'il soit condamné pour trafic de faux papiers, il est visé par une plainte déposée par le CPCR. Les juges d'instruction viennent de décider son renvoi devant une cour d'assises.

Le second événement était attendu par tous les défenseurs des droits de l'Homme : la création, en 2011, d'un pôle « Génocides et crimes contre l'humanité », au tribunal de grande instance (TGI)

de Paris⁽⁷⁾. Le dossier du capitaine Simbikangwa a été la priorité du nouveau pôle. Très actif, le procureur de Mayotte, Marc Brisset-Foucault⁽⁸⁾, envoie au pôle parisien un nouveau « client », lui aussi visé par une plainte du CPCR qui l'a découvert à Mayotte : Octavien Ngenzi, arrêté à son tour sur cette île de l'Océan indien en 2010, et aussitôt mis en détention provisoire. Entre-temps, le pôle « Génocides » a été doté de trois magistrats à temps plein et de dix gendarmes spécialisés. Il peut traiter simultanément une dizaine de dossiers, et ses missions au Rwanda se multiplient. Mais c'est le parquet de Mayotte qui a donné le tempo judiciaire : l'enquête diligentée sur O. Ngenzi, bourgmestre de Kabarondo (ancienne préfecture de Kibungo), durant le génocide, met en cause un autre homme avec qui il aurait organisé le massacre des Tutsi, Tito Barahira, précédent bourgmestre. Ce dernier croit couler des jours paisibles à Toulouse, où il a changé son nom en Barahirwa. Le CPCR l'a pourtant repéré et porte plainte. Comme les magistrats du pôle « génocides » disposent déjà d'informations sur lui, il est presqu'immédiatement arrêté et rejoint O. Ngenzi en prison.

Une longue file d'attente judiciaire...

Dans l'affaire Simbikangwa, il ne reste qu'à choisir le président de la cour et fixer la date des audiences. Ce premier procès en France pour génocide, crimes contre l'humani-

(4) Le docteur Munyemana est cité à plusieurs reprises dans la monumentale enquête sur le génocide menée par Human rights watch (HRW) et de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, Paris, 1999 (p. 526, 552, 590, 622, 669, 676).

(5) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée à New York, le 26 novembre 1968 ; Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York, le 10 décembre 1984.

(6) Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide, résolution 260 (III) de l'assemblée générale des Nations unies, adoptée le 9 décembre 1948.

(7) Ce pôle s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 novembre 2011 sur la spécialisation des juridictions et des contentieux.

(8) Aujourd'hui procureur de la République adjoint, à Versailles.

(9) Les six parties civiles s'exprimeront par l'intermédiaire d'une dizaine d'avocats, dont maîtres Simon, Laval et Dechaumet pour le CPCR. Partie au dossier, la LDH a désigné maîtres Tubiana et Montacié.



nité et entente en vue de la préparation de ces crimes est prévu pour durer environ deux mois⁽⁹⁾ – la durée du procès Barbie. Le procès Simbikangwa devrait se tenir à la fin de cette année, ou début 2014. Il pourrait être suivi d'un procès collectif visant les deux anciens bourgmestres de Kabarondo, car l'instruction semble presque terminée. Le dossier du docteur C. Twagira, de Rouen, le plus facile à instruire, pourrait aboutir assez vite devant une cour d'assises de Paris. Les derniers gardes des Sceaux ont réussi à désembourber les dossiers de génocide, mais la file d'attente judiciaire semble impossible à résorber : les plaintes contre le père W. Munyeshyaka et le docteur S. Munyemana auront soufflé leurs vingt bougies, avant un éventuel renvoi devant une cour d'assises⁽¹⁰⁾.

Reste le problème des mandats d'arrêt internationaux et demandes d'extraditions contre d'autres suspects résidant en France, et que la justice française n'a pas les moyens d'examiner. A l'approche de la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le gouvernement rwandais a accéléré la modernisation de son outil judiciaire et pénitentiaire pour le mettre aux normes internationales, dans l'espoir de se voir transférer les derniers accusés⁽¹¹⁾. Les magistrats du TPIR ont ensuite remis au Rwanda le pasteur Jean-Bosco Uwinkindi, accusé de génocide d'Arusha. Ce transfert a fait jurisprudence

Le génocide a été l'aboutissement d'un plan ourdi de longue date ; comme les génocides des Arméniens, des Juifs et des Tziganes, avec les mêmes armes de désinformation de masse.

(10) Le 8 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat français pour le retard manifestement abusif à instruire le dossier Munyeshyaka.

(11) La peine de mort a été abolie le 25 juillet 2007, les modalités d'exécution de peine, et notamment de la condamnation à perpétuité, ont été réformées, les juridictions populaires *Gacaca* ont été supprimées en 2012, au profit de juridictions classiques. Des mesures de grâce, de sursis à exécution, d'amnistie, etc., complètent la nouvelle législation pénale rwandaise.

(12) Cour d'appel de Paris, affaire Venuste Nyombayire, 19 décembre 2012.

(13) Cour d'appel de Rouen, affaire Robert Mariyamungu, alias Nwitenawe, 7 février 2013.

(14) Cour d'appel de Paris, affaire Hyacinthe Nsengiyumva Rafiki, 19 décembre 2012.

(15) Affaire Innocent Musabyimana, Cour de cassation, 24 avril 2013.

(16) Cour d'appel de Rouen, affaire Robert Mariyamungu, *op. cit.*

internationale. L'idéologue Léon Mugesera a été extradé du Canada, trois suspects ont été remis par les Etats-Unis, d'autres encore de Suède, de Norvège...

Un refus d'extrader les suspects de génocide

En France, toutes les demandes d'extradition ont été refusées par des cours d'appel ou par la Cour de cassation, pour les motifs les plus divers. Ainsi l'une des personnes visées ayant acquis la nationalité française bénéficie toujours des garanties attachées à son ancien statut de réfugié, la mettant ainsi hors de portée d'un mandat d'arrêt international⁽¹²⁾ – sans que le Parquet français se penche sur son cas. Une autre fait acter par les juges que les pièces l'accusant ont été obtenues sous la torture⁽¹³⁾. Concernant Hyacinthe Nsengiyumva Rafiki, ancien ministre du gouvernement génocidaire, la cour conclut que les poursuites ont certainement des motifs politiques⁽¹⁴⁾. Dans l'arrêt le plus récent⁽¹⁵⁾, les magistrats censurent un arrêt d'extradition qui n'avait pas vérifié si les crimes allégués étaient punissables en droit rwandais. C'est l'un des arguments les plus souvent avancés : si, avant 1994, le Rwanda avait bien ratifié les conventions internationales contre le génocide, ce n'est qu'en 1996 qu'une loi organique a fixé les peines applicables à ce type de crime. Au nom du principe de non-rétroactivité, les crimes

de génocide de 1994 ne seraient donc pas punissables. La plupart des arrêts sont l'occasion de doctes considérations sur cette hypothèse, sans jamais relever qu'en ce cas, toutes les poursuites en France seraient nulles ! « *Peut-on imaginer un seul instant que le TPIR ait transféré un détenu au Rwanda, si ce pays ne garantissait pas dans sa législation le droit à procès équitable ?* », s'interroge maître Gilles Paruelle, avocat de l'Etat rwandais dans les procédures de demande d'extradition en France. La lecture des différents arrêts de refus d'extradition laisse une impression curieuse, comme une sorte de « grève du zèle judiciaire », marquant une exception française défiant toutes les pratiques occidentales. Sur de purs raisonnements juridiques poussés à leur paroxysme ou des assertions non vérifiées, de hauts magistrats français, au nom de leur indépendance, ont pris la responsabilité de refuser systématiquement les procédures d'extradition émanant du Rwanda contre des suspects de génocide résidant en France. Les représentants des victimes qui assistent à des audiences de cour d'appel en sortent souvent mortifiées. Difficile de ne pas voir de la légèreté, de l'arrogance sinon du mépris lorsqu'un procureur déclare suspecter un lien entre la poursuite du présumé génocidaire et « *le règlement de comptes interethnique qui sévit au Rwanda depuis 2004* »⁽¹⁶⁾... ●